



No de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, TENUE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE, 33, RUE DE L'ÉGLISE, LE 6 JUILLET 2026, À 19H00, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME MÉLANIE ROYER-COUTURE, MAIRESSE.

Sont présents : Madame Mélanie Royer-Couture et messieurs Anthony Drouin, Christian Rodrigue, Claude Leclerc, Hugo St-Laurent, Marc Magny et Simon Rooney.

Invité : Monsieur Eric Ennis, directeur général et trésorier.

Secrétaire d'assemblée : Madame Marie-Noël Duclos, greffière.

Ouverture de
la séance

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Rés. #26-229
Adoption de
l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption de procès-verbal
 - 3.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 1er juin 2026
 - 3.2. Procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 juin 2026
4. Retour sur la période de question de la dernière séance
5. Période de question
6. Adoption du paiement des dépenses
7. Dossiers en administration
 - 7.1. Embauche - Directeur du service incendie
 - 7.2. Retrait du lot 5 950 028 du domaine public et intégration au domaine privé de la Municipalité
 - 7.3. Procédure ouverte - Pavage du rang Saint-Nicolas
 - 7.4. Appui au projet de construction de l'école secondaire privée - Collège des Hauts Sommets
8. Dossiers en incendie
 - 8.1. Réfection de la toiture de la caserne incendie
9. Dossiers en loisirs
 - 9.1. Embauche - Animateur camp de jour 2026
 - 9.2. Nomination - Responsable de la bibliothèque municipale
 - 9.3. Aménagement d'un quai d'observation - Lac du Faubourg
 - 9.4. Aide financière à un organisme - Carrefour jeunesse-emploi Charlevoix/ Côte-de-Beaupré
10. Dossiers en urbanisme
 - 10.1. Annulation de la résolution numéro 25-161 faisant droit à une dérogation mineure au 5612, avenue Royale
 - 10.2. Annulation de la résolution numéro 25-162 faisant droit à une dérogation mineure au 5612, avenue Royale



No de résolution
ou annotation

- 10.3. Inapplicabilité de la résolution numéro 25-165 pour la décision faisant droit à une demande de PIIA au 5612, avenue Royale
- 10.4. Mandat à GBV avocats pour prendre une procédure judiciaire pour faire cesser l'utilisation dérogatoire à la réglementation d'urbanisme et assurer la sécurité des lieux du 5612, avenue Royale
- 10.5. Explication et consultation sur une demande de dérogation mineure - 1768, avenue Royale
- 10.6. Décision sur une demande de dérogation mineure - 1768, avenue Royale
- 10.7. Explication et consultation sur une demande de dérogation mineure - 32, rue du Portage-des-Mousses
- 10.8. Décision sur une demande de dérogation mineure - 32, rue du Portage-des-Mousses
- 10.9. Explication et consultation sur une demande de dérogation mineure - 54, rue des Gradins
- 10.10. Décision sur une demande de dérogation mineure - 54, rue des Gradins
- 10.11. Permis PIIA accepté
 - 10.11.1. 1768, avenue Royale
 - 10.11.2. 90, rue de la Tourbe
 - 10.11.3. 92, rue de la Tourbe
 - 10.11.4. 131, rue des Carouges
 - 10.11.5. Lot 6 550 390 (Projet intégré - Versant Norr)
 - 10.11.6. 235 et 237, rue des Myrtilles
 - 10.11.7. 239 et 241, rue des Myrtilles
 - 10.11.8. 2140, avenue Royale
 - 10.11.9. 186, rue des Rocs
 - 10.11.10. 56, rue des Pics
 - 10.11.11. 3469, avenue Royale -
- 10.12. Modification au PIIA
 - 10.12.1. 240, rang Saint-Nicolas
 - 10.12.2. 251 et 253, rue des Myrtilles
- 10.13. Désignation d'un conciliateur-arbitre
11. Avis de motion
 - 11.1. Règlement 26-928 modifiant le règlement numéro 23-838 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire afin de modifier un poste de responsable d'activité budgétaire lié à la délégation du pouvoir de dépenser
 - 11.2. Règlement 26-929 décrétant un emprunt de 500 000 \$ pour l'augmentation du fonds de roulement
12. Période de questions
13. Informations des membres du conseil
14. Prochaine séance du conseil
15. Clôture de la séance et levée de l'assemblée

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal adopte l'ordre du jour modifié par le retrait du point 10.13.

Adoption de procès-verbal

Rés. #26-230
Procès-verbal
de la séance

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 1er juin 2026 a été remise à tous les membres du conseil avant la tenue de la présente séance;



No de résolution
ou annotation

ordinaire du
1er juin 2026

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2026, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

Rés. #26-231
Procès-verbal
de la séance
extraordinaire
du 15 juin
2026

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 juin 2026 a été remise à tous les membres du conseil avant la tenue de la présente séance;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Hugo St-Laurent et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 juin 2026, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

Retour sur la
période de
question de la
dernière
séance

Eric Ennis, directeur général, fait un retour sur la période de questions de la séance antérieure.

Période de
questions

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyennes et des citoyens.

La période de questions a débuté à 19h04 et s'est terminée à 19h35.

Rés. #26-232
Adoption du
paiement des
dépenses du
mois de juin
2026

Il est proposé par monsieur Simon Rooney et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal autorise le paiement des dépenses du mois de juin 2026, telles que présentées au conseil. Le directeur général et trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement.

Dossiers en administration

Rés. #26-233
Embauche -
Directeur du
service
incendie

Considérant que le poste de directeur du service incendie est vacant depuis 2023, à la suite d'un départ à la retraite;

Considérant que le directeur adjoint assume les fonctions de direction du service incendie, par intérim, à raison de 5 heures par semaine;

Considérant que l'option de partage d'une ressource avec des municipalités voisines a été envisagée, mais n'a pas été retenue;

Considérant qu'une analyse des besoins du service incendie a été réalisée et qu'il est nécessaire de pourvoir le poste de directeur du service incendie à raison de 20 heures par semaine;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Anthony Drouin et unanimement résolu ;

Que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges procède à l'embauche de monsieur Martin Belleville à titre de directeur du service incendie à compter du 6 juillet 2026 et selon les conditions de travail convenues entre les parties.



No de résolution
ou annotation

Rés. #26-234
Retrait du lot
5 950 028 du
domaine
public et
intégration au
domaine privé
de la
Municipalité

Considérant que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges est propriétaire du lot 5 950 028 du cadastre du Québec;

Considérant que ce lot faisait partie du domaine public municipal en raison de sa vocation publique antérieure;

Considérant que la Municipalité ne requiert plus ce lot aux fins d'utilité publique;

Considérant que la Municipalité souhaite procéder à la vente de ce lot;

Considérant qu'un immeuble faisant partie du domaine public municipal doit être retiré de celui-ci avant de pouvoir être aliéné;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal déclare que le lot 5 950 028 du cadastre du Québec n'est plus affecté à une utilité publique;

Que le lot 5 950 028 soit retiré du domaine public de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et intégré à son domaine privé;

Que cette résolution soit transmise au notaire responsable de la transaction afin de compléter le dossier relatif à la vente du lot 5 950 028;

Que les représentants autorisés de la Municipalité soient habilités à signer tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

Rés. #26-235
Procédure
ouverte -
Pavage du
rang Saint-
Nicolas

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal autorise la parution d'une procédure ouverte sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) afin obtenir des soumissions pour le pavage du rang Saint-Nicolas.

Rés. #26-236
Appui au
projet de
construction
de l'école
secondaire
privée -
Collège des
Hauts
Sommets

Considérant que le Collège des Hauts Sommets, situé à Saint-Tite-des-Caps, joue un rôle essentiel dans la réussite éducative de jeunes présentant des besoins particuliers provenant de la Capitale-Nationale et d'autres régions du Québec;

Considérant que cet établissement offre un milieu éducatif et résidentiel unique, fondé sur une approche personnalisée, un encadrement structurant et une forte contribution à la persévérance scolaire;

Considérant que le Collège accueille une clientèle vulnérable et contribue de manière significative à la réussite éducative, avec des taux de diplomation élevés pour une clientèle en situation de rupture scolaire;

Considérant que les infrastructures actuelles sont en fin de vie et ne permettent plus de répondre adéquatement aux exigences contemporaines en matière de sécurité, de qualité des services et de capacité d'accueil;

Considérant que le projet de reconstruction d'un nouveau collège, incluant des espaces d'enseignement, des résidences étudiantes et un gymnase à vocation communautaire, constitue une réponse structurante et durable aux besoins du milieu;

Considérant que le projet représente un investissement global estimé à plus de 32 millions, incluant la construction, le mobilier, les équipements et les honoraires professionnels;



No de résolution
ou annotation

Considérant que le montage financier prévoit une contribution importante de partenaires publics et privés, incluant notamment une demande au Fonds pour bâtir des collectivités fortes - Volet de prestation directe;

Considérant que ce projet aura des retombées positives majeures sur le développement éducatif, social et économique du territoire, ainsi que sur la vitalisation du milieu de vie;

Considérant que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges souhaite appuyer les initiatives structurantes contribuant à la vitalité régionale et à la réussite des jeunes;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Simon Rooney et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal appuie officiellement la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps ainsi que le Collège des Hauts Sommets dans leur démarche de demande d'aide financière dans le cadre du Fonds pour bâtir des collectivités fortes - Volet de prestation directe, et reconnaît l'importance stratégique du projet de construction d'une nouvelle école et de ses installations connexes pour la pérennité des services éducatifs offerts aux jeunes en difficulté.

Dossiers en incendie

Rés. #26-237
Réfection de
la toiture de la
caserne
incendie

Considérant que la toiture de la caserne incendie est en mauvais état et a atteint sa durée de vie utile;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à sa réfection;

Considérant que des soumissions ont été demandées auprès de diverses entreprises spécialisées;

Considérant que le service de la gestion des actifs a procédé à la définition des besoins requis pour la réfection;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal autorise la réfection de la toiture de la caserne incendie et attribue le contrat de gré à gré à l'entreprise Toiture XLS, au coût de 34 970 \$ avant les taxes applicables.

Cette dépense sera imputée au fonds d'administration.

Dossiers en loisirs

Rés. #26-238
Embauche -
Animateur
camp de jour
2026

Considérant que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges offre un service de camp de jour estival pour la saison 2026;

Considérant qu'en fonction des activités du camp de jour, des inscriptions et des demandes d'accompagnements, il est recommandé de procéder à l'embauche des membres du personnel requis;

Considérant la récente démission d'un animateur du camp de jour;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Christian Rodrigue et unanimement résolu ;



No de résolution
ou annotation

Rés. #26-239
Nomination -
Responsable
de la
bibliothèque
municipale

Que la Municipalité procède à l'embauche de Jacob Chouinard à titre d'animateur pour l'édition 2026 du camp de jour, rétroactivement à compter du 23 juin 2026, sous réserve de la signature du contrat.

Que l'embauche est conditionnelle au résultat de la vérification des antécédents judiciaires en cours et du respect des formations obligatoires prévues.

Considérant le départ de la responsable actuelle de la bibliothèque municipale;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité des services;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Anthony Drouin et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal procède à la nomination de Sophie Marcotte à titre de responsable de la bibliothèque municipale.

Rés. #26-240
Aménagement
d'un quai
d'observation -
Lac du
Faubourg

Considérant la volonté de la Municipalité de mettre en valeur les rives du Lac du Faubourg et de bonifier l'expérience des citoyens et des visiteurs;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un quai d'observation intégré au paysage, incluant notamment l'installation d'un quai et de deux chaises;

Considérant que ce projet contribuera à l'attractivité du secteur et favorisera l'appropriation du milieu naturel par la communauté;

Considérant que cet aménagement s'inscrit en complémentarité avec l'édition 2026 du Pèlerin'Art, dont le lancement est prévu le 27 août 2026;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Hugo St-Laurent et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal autorise l'acquisition et l'aménagement d'un quai d'observation sur les rives du Lac du Faubourg pour un montant maximal de 8 500 \$ avant les taxes applicables.

Cette dépense sera imputée au fonds des parcs et espaces verts.

Rés. #26-241
Aide
financière -
Carrefour
jeunesse-
emploi
Charlevoix/
Côte-de-
Beaupré

Considérant que le conseil municipal a adopté, le 8 décembre 2025, la *Politique de soutien au fonctionnement des organismes et de commandites à la production d'événements*;

Considérant que la Municipalité a reçu une demande d'aide financière provenant d'un organisme;

Considérant la recommandation favorable de la directrice des loisirs, de la culture et de la gestion de la vie communautaire concernant cette demande;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Christian Rodrigue et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal autorise l'octroi d'une aide financière de 500 \$ à Carrefour jeunesse-emploi Charlevoix/Côte-de-Beaupré dans le cadre du projet Ma P'tite Coopérative qui permettra à des jeunes de 12 à 15 ans de socialiser, de découvrir le territoire et de s'impliquer dans leur communauté pendant la saison estivale.



No de résolution
ou annotation

Dossiers en urbanisme

Rés. #26-242
Annulation de
la résolution
numéro 25-
161 faisant
droit à une
dérogation
mineure au
5612, avenue
Royale

Considérant que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges a déposé, dans le dossier de Cour 200-17-035539-238, une demande introductive d'instance en démolition du bâtiment principal en construction ainsi que des bâtiments accessoires et en injonction permanente relative à la propriété en construction sur le lot 6 091 285 du cadastre du Québec, au 5612, avenue Royale, à Saint-Ferréol-les-Neiges;

Considérant que le 13 mars 2025, la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et le défendeur au dossier de Cour 200-17-035539-238 ont conclu une transaction qui leur permettrait de mettre fin au litige conditionnellement à ce que le défendeur respecte certaines conditions, dont notamment :

- Déposer une demande de permis de construction pour une habitation unifamiliale isolée complète et conforme à la réglementation d'urbanisme, à l'exception des deux éléments dérogatoires qui concernent la hauteur et la marge de recul minimale avant;
- Déposer des demandes de dérogations mineures pour permettre au conseil municipal de statuer sur l'approbation des éléments dérogatoires de la demande de permis de construction de l'habitation unifamiliale isolée à son règlement de zonage, soit le maintien d'une hauteur de 9 mètres au lieu de 7,32 mètres et d'une marge de recul avant minimale de 6,03 mètres au lieu de 7 mètres;
- Le dépôt d'une demande de remblai d'une hauteur maximale de 1,2 mètres et d'une proposition d'aménagement paysager;
- L'obtention de tous les permis et certificats auprès du Service de l'urbanisme de la Municipalité préalablement à la réalisation des travaux;
- Dans l'éventualité où les dérogations mineures et les permis étaient émis, la réalisation, au plus tard le 27 février 2026 de tous les travaux et ouvrages autorisés par le permis et, le cas échéant, par dérogations mineures et le PIIA;
- Le dépôt, dans les 90 jours de la fin des travaux, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre qui atteste de la conformité de l'implantation, en plus d'un rapport d'inspection préparé par un technologue, architecte ou technicien en bâtiment qui atteste de la conformité des travaux de construction.

Considérant que suivant la conclusion de la transaction, le défendeur a déposé une demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'implantation de la résidence unifamiliale isolée à 6,03 mètres, alors que la marge de recul avant établie selon le calcul de l'article 107 du *Règlement numéro 15-674 de zonage* est de 7 mètres;

Considérant que lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 25-161 pour faire droit à la demande de dérogation mineure du défendeur;

Considérant que le 15 mai 2025, la Municipalité a émis le permis de construction numéro 2025-103 afin de construire une habitation unifamiliale isolée;

Considérant que le 14 mai 2025, la Municipalité a émis le certificat d'autorisation numéro 2025-104 pour autoriser des travaux de remblai pour l'aménagement d'un terrain sur lequel doit se trouver une habitation unifamiliale isolée;

Considérant que le permis de construction numéro 2025-103 et le certificat d'autorisation numéro 2025-104 ont été émis grâce à l'adoption de la résolution numéro 25-161 qui fait droit à la demande de dérogation mineure du défendeur;



No de résolution
ou annotation

Considérant que la dérogation mineure a été accordée en raison des engagements pris par le requérant à l'effet que les conditions de la transaction allaient être respectées et que les travaux et aménagements allaient notamment être complétés conformément à l'ensemble des normes applicables et autorisations émises au plus tard le 27 février 2026;

Considérant que le 27 février 2026, les travaux et ouvrages autorisés par le permis numéro 2025-103 et la dérogation mineure précitée n'ont pas été finalisés, conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la transaction et ce, malgré les nombreux rappels transmis par les représentants de la Municipalité;

Considérant que la condition de respecter le critère de bonne foi prévue à l'article 6 du *Règlement numéro 88-189 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement* n'est pas respectée;

Considérant que la dérogation mineure est liée au permis numéro 2025-103 et au certificat d'autorisation numéro 2025-104 qui sont nuls et sans effet;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal annule la résolution portant le numéro 25-161 adoptée par le conseil de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges le 12 mai 2025 et, faisant droit à la demande de dérogation mineure visant à autoriser, au 5612, avenue Royale, l'implantation de la résidence unifamiliale isolée à 6,03 mètres alors que la marge de recul avant établie selon le calcul de l'article 107 du *Règlement numéro 15-674 de zonage* est de 7 mètres.

Rés. #26-243
Annulation de
la résolution
numéro 25-
162 faisant
droit à une
dérogation
mineure au
5612, avenue
Royale

Considérant que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges a déposé, dans le dossier de Cour 200-17-035539-238, une demande introductive d'instance en démolition du bâtiment principal en construction ainsi que des bâtiments accessoires et en injonction permanente relative à la propriété en construction sur le lot 6 091 285 du cadastre du Québec, au 5612, avenue Royale, à Saint-Ferréol-les-Neiges;

Considérant que le 13 mars 2025, la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et le défendeur au dossier de Cour 200-17-035539-238 ont conclu une transaction qui leur permettrait de mettre fin au litige conditionnellement à ce que le défendeur respecte certaines conditions, dont notamment :

- Déposer une demande de permis de construction pour une habitation unifamiliale isolée complète et conforme à la réglementation d'urbanisme, à l'exception des deux éléments dérogatoires qui concernent la hauteur et la marge de recul minimale avant;
- Déposer des demandes de dérogations mineures pour permettre au conseil municipal de statuer sur l'approbation des éléments dérogatoires de la demande de permis de construction de l'habitation unifamiliale isolée à son règlement de zonage, soit le maintien d'une hauteur de 9 mètres au lieu de 7,32 mètres et d'une marge de recul avant minimale de 6,03 mètres au lieu de 7 mètres;
- Le dépôt d'une demande de remblai d'une hauteur maximale de 1,2 mètres et d'une proposition d'aménagement paysager;
- L'obtention de tous les permis et certificats auprès du Service de l'urbanisme de la Municipalité préalablement à la réalisation des travaux;



No de résolution
ou annotation

- Dans l'éventualité où les dérogations mineures et les permis étaient émis, la réalisation, au plus tard le 27 février 2026 de tous les travaux et ouvrages autorisés par le permis et, le cas échéant, par dérogations mineures et le PIIA;
- Le dépôt, dans les 90 jours de la fin des travaux, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre qui atteste de la conformité de l'implantation, en plus d'un rapport d'inspection préparé par un technologue, architecte ou technicien en bâtiment qui atteste de la conformité des travaux de construction.

Considérant que suivant la conclusion de la transaction, le défendeur a déposé une demande de dérogation mineure afin d'autoriser un bâtiment principal d'une hauteur maximale de 9 mètres, alors que le calcul relatif à la modulation de la hauteur tel que prescrit par l'article 90 du *Règlement numéro 15-674 de zonage* établit cette hauteur à 7,32 mètres;

Considérant que lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 25-162 pour faire droit à la demande de dérogation mineure du défendeur;

Considérant que le 15 mai 2025, la Municipalité a émis le permis de construction numéro 2025-103 afin de construire une habitation unifamiliale isolée;

Considérant que le 14 mai 2025, la Municipalité a émis le certificat d'autorisation numéro 2025-104 pour autoriser des travaux de remblai pour l'aménagement d'un terrain sur lequel doit se trouver une habitation unifamiliale isolée;

Considérant que le permis de construction numéro 2025-103 et le certificat d'autorisation numéro 2025-104 ont été émis grâce à l'adoption de la résolution numéro 25-162 qui fait droit à la demande de dérogation mineure du défendeur;

Considérant que la dérogation mineure a été accordée en raison des engagements pris par le requérant à l'effet que les conditions de la transaction allaient être respectées et que les travaux et aménagements allaient notamment être complétés conformément à l'ensemble des normes applicables et autorisations émises au plus tard le 27 février 2026;

Considérant que le 27 février 2026, les travaux et ouvrages autorisés par le permis numéro 2025-103 et la dérogation mineure précitée n'ont pas été finalisés, conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la transaction et ce, malgré les nombreux rappels transmis par les représentants de la Municipalité;

Considérant que la condition de respecter le critère de bonne foi prévue à l'article 6 du *Règlement numéro 88-189 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement* n'est pas respectée;

Considérant que la dérogation mineure est liée au permis numéro 2025-103 et au certificat d'autorisation numéro 2025-104 qui sont nuls et sans effet;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal annule la résolution portant le numéro 25-162 adoptée par le conseil de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges le 12 mai 2025 et, faisant droit à la demande de dérogation mineure visant à autoriser, au 5612, avenue Royale, l'implantation de la résidence unifamiliale isolée d'une hauteur de 9 mètres, alors que le calcul relatif à la modulation de la hauteur tel que prescrit par l'article 90 du *Règlement numéro 15-674 de zonage* est de 7,32 mètres.



No de résolution
ou annotation

Rés. #26-244
Inapplicabilité
de la
résolution
numéro 25-
165 pour la
décision
faisant droit à
une demande
de PIIA au
5612, avenue
Royale

Considérant que lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 25-165 pour approuver, en fonction du Règlement sur les PIIA, plusieurs demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation, dont plus particulièrement la demande de permis de construction numéro 2025-103 et la demande de certificat d'autorisation numéro 2025-104 qui concernent la propriété située au 5612 avenue Royale;

Considérant que le 15 mai 2025, la Municipalité a émis le permis de construction numéro 2025-103 afin de construire une habitation unifamiliale isolée;

Considérant que le 14 mai 2025, la Municipalité a émis le certificat d'autorisation numéro 2025-104 pour autoriser des travaux de remblai pour l'aménagement d'un terrain sur lequel doit se trouver une habitation unifamiliale isolée;

Considérant que les travaux et aménagements autorisés dans le cadre de l'émission du permis numéro 2025-103 et du certificat d'autorisation numéro 2025-104 n'ont pas été complétés à l'intérieur des délais autorisés et qu'ils ne respectent pas les règlements d'urbanisme applicables;

Considérant que le détenteur du permis numéro 2025-103 et du certificat d'autorisation numéro 2025-104 ne respecte pas les dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité et que le délai de validité desdits permis et certificat est échu, le permis numéro 2025-103 et le certificat d'autorisation numéro 2025-104 sont nuls et sans effet;

Considérant que l'approbation émise par la résolution numéro 25-165 vise un permis et un certificat d'autorisation nuls et sans effet et n'est donc plus applicable;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Christian Rodrigue et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal déclare que l'approbation émise par la résolution numéro 25-165 pour la propriété du 5612, avenue Royale, est inapplicable, nulle et sans effet depuis la nullité du permis numéro 2025-103 et du certificat d'autorisation numéro 2025-104.

Rés. #26-245
Mandat à
GBV avocats
pour prendre
une
procédure
judiciaire
pour faire
cesser
l'utilisation
dérogatoire
à la réglemen-
tation
d'urbanisme
et assurer la
sécurité des
lieux du 5612,
avenue Royale

Considérant que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges a déposé, dans le dossier de Cour 200-17-035539-238, une demande introductive d'instance en démolition du bâtiment principal en construction ainsi que des bâtiments accessoires et en injonction permanente relative à la propriété en construction sur le lot 6 091 285 du cadastre du Québec, au 5612, avenue Royale, à Saint-Ferréol-les-Neiges;

Considérant que le 13 mars 2025, la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et le défendeur au dossier de Cour 200-17-035539-238 ont conclu une transaction qui leur permettrait de mettre fin au litige conditionnellement à ce que le défendeur respecte certaines conditions, dont notamment :

- Déposer une demande de permis de construction pour une habitation unifamiliale isolée complète et conforme à la réglementation d'urbanisme, à l'exception des deux éléments dérogatoires qui concernent la hauteur et la marge de recul minimale avant;
- Déposer des demandes de dérogations mineures pour permettre au conseil municipal de statuer sur l'approbation des éléments dérogatoires de la demande de permis de construction de l'habitation unifamiliale isolée à son règlement de zonage, soit le maintien d'une hauteur de 9 mètres au lieu de 7,32 mètres et d'une marge de recul avant minimale de 6,03 mètres au lieu de 7 mètres;
- Le dépôt d'une demande de remblai d'une hauteur maximale de 1,2 mètres et d'une proposition d'aménagement paysager;



No de résolution
ou annotation

- L'obtention de tous les permis et certificats auprès du Service de l'urbanisme de la Municipalité préalablement à la réalisation des travaux;
- Dans l'éventualité où les dérogations mineures et les permis étaient émis, la réalisation, au plus tard le 27 février 2026 de tous les travaux et ouvrages autorisés par le permis et, le cas échéant, par dérogations mineures et le PIIA;
- Le dépôt, dans les 90 jours de la fin des travaux, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre qui atteste de la conformité de l'implantation, en plus d'un rapport d'inspection préparé par un technologue, architecte ou technicien en bâtiment qui atteste de la conformité des travaux de construction.

Considérant que les travaux et ouvrages visés par la transaction n'ont pas été finalisés à la date limite du 27 février 2026 et conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la transaction et ce, malgré les nombreux rappels transmis par les représentants de la Municipalité;

Considérant que les permis de construction et certificat d'autorisation émis par la Municipalité conformément aux modalités prévues par la transaction sont échus, nuls et sans effet;

Considérant que les inspections effectuées par des personnes dûment autorisées par la Municipalité ont permis de constater que la construction entamée sur le 5612, avenue Royale est dérogatoire à la réglementation d'urbanisme, en plus d'être fortement inachevée et maintenue sur le site sans permis ou autorisation valide;

Considérant que les inspections effectuées des personnes dûment autorisées par la Municipalité ainsi que par des mandataires externes ont permis de constater que la construction entamée sur le 5612, avenue Royale n'est pas conforme au Code National du Bâtiment ainsi qu'aux règles de l'art en matière de construction et qu'elle présente des signes d'enjeux structuraux;

Considérant que les inspections effectuées par des personnes dûment autorisées par la Municipalité ont permis de constater que plusieurs bâtiments accessoires se trouvent encore sur la propriété malgré qu'aucun bâtiment principal conforme n'y soit implanté;

Considérant que la Municipalité a donné plusieurs opportunités au propriétaire du 5612, avenue Royale de se conformer à ses engagements, aux autorisations émises et à la réglementation applicable et qu'il refuse ou omet de s'y conformer;

Considérant l'avis des professionnels et procureurs de la Municipalité au dossier;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Simon Rooney et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal mandate la firme GBV Avocats à entreprendre toutes les procédures judiciaires appropriées, y compris la demande en démolition d'immeuble, pour mettre fin à l'état dérogatoire des constructions et aménagements situés au 5612, avenue Royale et pour assurer la sécurité de cet immeuble.

Explication et consultation sur une demande de dérogation mineure -

Le directeur général et trésorier, Eric Ennis, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à autoriser, au 1768, avenue Royale, la modification d'une enseigne d'identification bipode existante d'une hauteur de 3,66 mètres alors que le tableau 7 de l'article 204 du *Règlement numéro 15-674 de zonage* stipule que la hauteur maximale pour une enseigne au sol est de 3 mètres.



No de résolution
ou annotation

1768, avenue
Royale

Nombre de personnes : 21
Une question a été reçue.

Rés. #26-246
Décision sur
une demande
de dérogation
mineure -
1768, avenue
Royale

Considérant qu'une demande de certificat d'autorisation numéro 2026-045 a été déposée à l'effet de modifier l'enseigne d'identification bipode existante avec une hauteur de 3,66 mètres au 1768, avenue Royale (lots 5 950 737, 6 160 456, 6 160 457 et 6 150 459 du cadastre du Québec, zone Es-116);

Considérant que pour réaliser le projet tel que désiré, une demande de dérogation mineure a été déposée en vertu du *Règlement numéro 88-189 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement*;

Considérant que la demande de dérogation mineure déposée vise à autoriser la modification d'une enseigne d'identification bipode existante avec une hauteur de 3,66 mètres alors que le tableau 7 de l'article 204 du *Règlement numéro 15-674 de zonage* stipule que la hauteur maximale pour une enseigne au sol est de 3 mètres;

Considérant que les critères d'analyse d'une demande de dérogation mineure contenus aux articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ont été considérés;

Considérant que le conseil municipal juge que l'application du *Règlement numéro 15-674 de zonage* a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur, car ce dernier n'a pas la possibilité de modifier son projet sans affecter l'emplacement ou l'implantation au sol de l'enseigne d'identification bipode existante depuis des décennies;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a émis, le 16 juin 2026, une recommandation défavorable à l'égard de cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Christian Rodrigue et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure visant à autoriser, au 1768, avenue Royale, la modification d'une enseigne d'identification bipode existante d'une hauteur de 3,66 mètres alors que le tableau 7 de l'article 204 du *Règlement numéro 15-674 de zonage* stipule que la hauteur maximale pour une enseigne au sol est de 3 mètres.

Explication et
consultation
sur une
demande de
dérogation
mineure - 32,
rue du
Portage-des-
Mousses

Le directeur général et trésorier, Eric Ennis, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à autoriser, au 32, rue du Portage-des-Mousses, la construction d'un garage privé isolé en cour arrière avec une superficie de 66,81 mètres carrés alors que le tableau de l'article 129 du *Règlement numéro 15-674 de zonage* stipule que pour un terrain d'une superficie comprise entre 500 et 1000 mètres carrés, la superficie maximale des bâtiments accessoires est de 60 mètres carrés.

Nombre de personnes : 21
Aucune question n'a été reçue.

Rés. #26-247
Décision sur
une demande
de dérogation
mineure - 32,
rue du
Portage-des-
Mousses

Considérant qu'une demande de permis 2026-105 a été déposée à l'effet de construction d'un bâtiment accessoire de type garage isolé en cour arrière avec une superficie de 66,81 mètres carrés au 32, rue du Portage-des-Mousses (lot 5 950 575 du cadastre du Québec, zone H1-108);

Considérant que pour réaliser le projet tel que désiré, une demande de dérogation mineure a été déposée en vertu du *Règlement numéro 88-189 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement*;



No de résolution
ou annotation

Considérant que la demande de dérogation mineure déposée vise à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de type garage privé isolé en cour arrière avec une superficie de 66,81 mètres carrés alors que le tableau de l'article 129 du *Règlement numéro 15-674 de zonage* stipule que pour un terrain d'une superficie comprise entre 500 et 1000 mètres carrés, la superficie maximale des bâtiments accessoires est de 60 mètres carrés;

Considérant que les critères d'analyse d'une demande de dérogation mineure contenus aux articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ont été considérés;

Considérant que le conseil municipal, lors de la séance ordinaire du 1er juin 2026, a refusé, par la résolution numéro 26-215, la demande de dérogation mineure déposée à l'effet d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de type garage privé isolé en cour arrière avec une superficie de 69 mètres carrés;

Considérant que les dispositions de l'article 129 du *Règlement numéro 15-674 de zonage* ont été modifiées en 2025 par le règlement numéro 25-884;

Considérant que le conseil municipal juge que l'application du *Règlement numéro 15-674 de zonage* n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur, car ce dernier a la possibilité de modifier son projet afin de le rendre conforme à la réglementation en vigueur;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a émis, le 16 juin 2026, une recommandation défavorable à l'égard de cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure visant à autoriser, au 32, rue du Portage-des-Mousses, la construction d'un garage privé isolé en cour arrière avec une superficie de 66,81 mètres carrés alors que le tableau de l'article 129 du *Règlement numéro 15-674 de zonage* stipule que pour un terrain d'une superficie comprise entre 500 et 1000 mètres carrés, la superficie maximale des bâtiments accessoires est de 60 mètres carrés

Explication et consultation sur une demande de dérogation mineure - 54, rue des Gradins

Le directeur général et trésorier, Eric Ennis, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à autoriser, au 54, rue des Gradins, la construction d'un garage privé attaché en cour avant secondaire avec un empiètement de 7,09 mètres dans la marge de recul avant alors que le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 127 du *Règlement numéro 15-674 de zonage* stipule qu'un bâtiment accessoire attaché est permis dans une cour avant, sans empiéter dans la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications. Cette dernière pour la zone H1-201 prescrit une marge de recul avant de 8 mètres.

Nombre de personnes : 21
Aucune question n'a été reçue.

Rés. #26-248
Décision sur une demande de dérogation mineure - 54, rue des Gradins

Considérant qu'une la demande de permis 2026-064 a été déposée à l'effet de construire un bâtiment accessoire de type garage privé attaché au bâtiment principal, en cour avant secondaire, avec un empiètement de 7,09 mètres dans la marge de recul avant au 54, rue des Gradins (lot 5 950 117 du cadastre du Québec, zone H1-201);

Considérant que pour réaliser le projet tel que désiré, une demande de dérogation mineure a été déposée en vertu du *Règlement numéro 88-189 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement*;



No de résolution
ou annotation

Considérant que la demande de dérogation mineure déposée visée à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de type garage privé attaché au bâtiment principal, en cour avant secondaire, avec un empiètement de 7,09 mètres dans la marge de recul avant, alors que le 2e paragraphe, du 1er alinéa, de l'article 12 du *Règlement numéro 15-674 de zonage* stipule qu'un bâtiment accessoire attaché est permis dans une cour avant, sans empiéter dans la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications;

Considérant que la grille des spécifications de la zone H1-201 prescrit une marge de recul avant minimale de 8 mètres;

Considérant que les critères d'analyse d'une demande de dérogation mineure contenus aux articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ont été considérés;

Considérant que le conseil municipal juge que l'application du *Règlement numéro 15-674 de zonage* n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur, car ce dernier a la possibilité de modifier son projet afin de le rendre conforme à la réglementation en vigueur;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a émis, le 16 juin 2026, une recommandation défavorable à l'égard de cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Simon Rooney et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure visant à autoriser, au 54, rue des Gradins, la construction d'un garage privé attaché en cour avant secondaire avec un empiètement de 7,09 mètres dans la marge de recul avant alors que le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 127 du *Règlement numéro 15-674 de zonage* stipule qu'un bâtiment accessoire attaché est permis dans une cour avant, sans empiéter dans la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications. Cette dernière pour la zone H1-201 prescrit une marge de recul avant de 8 mètres.

Considérant que des demandes de permis ont été déposées pour des projets soumis au *Règlement numéro 15-677 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

Considérant que le conseil municipal juge que ces demandes rencontrent les objectifs et les critères du *Règlement numéro 15-677 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

Considérant que les demandes respectent les dispositions du *Règlement numéro 15-674 de zonage*;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a émis, le 16 juin 2026, des recommandations favorables à ces demandes de permis;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Anthony Drouin et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal approuve les demandes de permis déposées pour les projets suivants, conformément aux documents soumis et à la réglementation en vigueur :

Adresse	Type de demande	Recommandations CCU
1768, avenue Royale	Enseigne d'identification bipode	26-103
90, rue de la Tourbe	Rénovation du bâtiment principal	26-104
92, rue de la Tourbe	Rénovation du bâtiment principal	26-105

Rés. #26-249
Permis PIIA



No de résolution
ou annotation

131, rue des Carouges	Rénovation du bâtiment principal et construction d'un bâtiment accessoire	26-106 et 26-107
Lot 6 550 390 (Projet intégré - Versant Norr)	Remaniement des sols et aire de stationnement	26-108 et 26-109
235 et 237, rue des Myrtilles	Construction de bâtiments principaux de type jumelé	26-110
239 et 241, rue des Myrtilles	Construction de bâtiments principaux de type jumelé	26-111
2140, avenue Royale	Remaniement des sols	26-112
186, rue des Rocs	Rénovation du bâtiment principal	26-113
56, rue des Pics	Construction d'un bâtiment principal	26-114
3469, avenue Royale	Agrandissement du bâtiment principal	26-115

Des conditions particulières sont exigées pour les permis suivants :

- 90, rue de la Tourbe : À la condition que les documents accompagnant la demande de permis soient modifiés afin que la galerie s'harmonise avec celles du 88 et du 92, rue de la Tourbe et soit constituée de panneaux de verre, d'un système de fixation et d'ossature de couleur noire et d'une main courante de couleur noir.
- Lot 6 550 930 (Projet intégré - Versant Norr) : À la condition qu'un barrière à sédiments soit installée sur toute la ligne de lot 6 550 390 du cadastre du Québec bordant la rue de Chamonix avant l'émission des permis et des certificats d'autorisation et qu'elle soit maintenue en place pour toute la durée des travaux, et ce, jusqu'à ce que l'aménagement du terrain ait été complété et que le permis soit délivré conditionnellement à la conclusion d'une entente conforme aux dispositions du *Règlement numéro 25-886 sur les ententes relatives aux travaux municipaux*.
- 239 et 241, rue des Myrtilles : À la condition que les documents accompagnant les demandes de permis soient modifiés afin de respecter la condition de la résolution numéro 24-47, soit que le matériel de recouvrement des murs extérieurs des bâtiments principaux diffère de celui des bâtiments principaux au 235 et 237, rue des Myrtilles et que le matériel de recouvrement retenu soit un de ceux préautorisés par la résolution susmentionnée.

Rés. #26-250
Modification
d'un PIIA
accepté - 240,
rang Saint-
Nicolas

Considérant qu'une demande de modification du permis 2025-311, relatif à la construction d'un bâtiment principal de type unifamilial isolé, a été déposée à l'effet de modifier la disposition des matériaux de recouvrement des murs extérieurs, de prolonger sur la façade avant la galerie et la toiture attenante au bâtiment principal et de modifier la pente de toit de la toiture au-dessus de la galerie attenante au bâtiment principal initialement autorisé au 240, rang Saint-Nicolas (lot 6 091 702 du cadastre du Québec, zone Aid-060);

Considérant que la demande de modification du permis 2025-311 présentée est dans une zone, dans une catégorie de construction ou dans une catégorie de travaux assujettis au *Règlement numéro 15-677 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du *Règlement numéro 15-677 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* toute modification apportée aux plans après l'approbation du conseil municipal doit nécessiter la présentation d'une nouvelle demande;



No de résolution
ou annotation

Rés. #26-251
Modification
d'un PIIA
accepté - 251
et 253, rue
des Myrtilles

Considérant que le conseil municipal a analysé les documents accompagnant la demande de modification du permis 2025-311 et juge que ces derniers répondent aux objectifs et aux critères applicables établis au *Règlement numéro 15-677 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a émis, le 16 juin 2026, une recommandation favorable à l'égard de cette demande de modification d'un PIIA;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Christian Rodrigue et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal approuve la demande de modification du permis 2025-311 déposée à l'effet de modifier la disposition des matériaux de recouvrement des murs extérieurs, de prolonger sur la façade avant la galerie et la toiture attenante au bâtiment principal et de modifier la pente de toit de la toiture au-dessus de la galerie attenante au bâtiment principal initialement autorisé au 240, rang Saint-Nicolas, et ce, au respect des documents déposés et de la réglementation en vigueur.

Considérant que des demandes de modification des permis 2026-125 et 2026-126, relatif à la construction de bâtiments principaux de type unifamilial jumelé au 251 et 253, rue des Myrtilles (lots 6 550 876 et 6 550 875 du cadastre du Québec, zone H3-131) a été déposée à l'effet de changer le matériel de recouvrement d'une partie des mur extérieurs et de remplacer les portes-patio sur la façade arrière par des portes et des fenêtres;

Considérant que la demande de modification des permis 2026-125 et 2026-126 présentée est dans une zone, dans une catégorie de construction ou dans une catégorie de travaux assujettis au *Règlement numéro 15-677 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du *Règlement numéro 15-677 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* toute modification apportée aux plans après l'approbation du conseil municipal doit nécessiter la présentation d'une nouvelle demande;

Considérant que le conseil municipal a analysé les documents accompagnant la demande de modification des permis 2026-125 et 2026-126 et juge que ces derniers répondent aux objectifs et aux critères applicables établis au *Règlement numéro 15-677 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a émis, le 16 juin 2026, une recommandation favorable à l'égard de cette demande de modification d'un PIIA;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Simon Rooney et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal approuve les demandes de modification des permis 2026-125 et 2026-126 à l'effet de changer le matériel de recouvrement d'une partie des mur extérieurs et de remplacer les portes-patio sur la façade arrière par des portes et des fenêtres au 251 et 253, rue des Myrtilles, et ce, au respect des documents déposés et de la réglementation en vigueur.



No de résolution
ou annotation

Avis de motion

Avis de
motion
règlement 26-
928 modifiant
le règlement
23-838

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, monsieur Hugo St-Laurent, conseiller, par la présente :

Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 26-928 modifiant le règlement numéro 23-838 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire afin de modifier un poste de responsable d'activité budgétaire lié à la délégation du pouvoir de dépenser;

Dépose le projet numéro 26-928, séance tenante.

Avis de
motion
règlement 26-
929

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, monsieur Hugo St-Laurent, conseiller, par la présente :

Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 26-929 décrétant un emprunt de 500 000 \$ pour l'augmentation du fonds de roulement;

Dépose le projet numéro 26-929, séance tenante.

Période de
questions

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyennes et des citoyens sur les points de l'ordre du jour.

La période de questions a débuté à 20h28 et s'est terminée à 20h48.

Informations
des membres
du conseil

Monsieur Anthony Drouin mentionne que les travaux de réfection du rang Saint-Nicolas ont été amorcés et qu'ils se poursuivront jusqu'à l'automne.

Monsieur Marc Magny mentionne que la période d'appel de candidatures pour siéger au comité consultatif d'urbanisme pour le secteur village est terminée. La Municipalité a reçu une dizaine de candidatures et les délibérations se tiendront au cours des prochains jours.

Monsieur Simon Rooney rappelle que la prochaine séance du comité consultatif d'urbanisme est prévue le 21 juillet et que la date limite de dépôt des demandes est fixée au 10 juillet.

Monsieur Hugo St-Laurent mentionne que le marché public a débuté le 5 juillet et qu'il se tiendra tous les dimanches, de 12h30 à 15h30, jusqu'à l'Action de grâce.

Prochaine
séance du
conseil

La prochaine séance ordinaire du conseil aura lieu le 3 août 2026 à 19h00.

Rés. #26-252
Clôture de la
séance et
levée de
l'assemblée

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges soit levée à 20h49.



No de résolution
ou annotation

Je, Mélanie Royer-Couture, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Marie-Noël Duclos, greffière